



DÉCISION DU PRÉSIDENT

PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - SERVICE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

SIGNATURE D'UN COMPROMIS DE VENTE PORTANT SUR LA CESSION DE LA PARCELLE CADASTRÉE A N° 1239 À LESPIGNAN (34710) - SAINT AUBIN HAUT

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Président ;

Vu l'avis de la Direction départementale des Finances Publiques de l'Hérault - Pôle d'évaluation domaniale en date du 4 avril 2025 ;

Vu le projet de compromis de vente ci-annexé ;

Considérant que la Communauté de communes La Domitienne souhaite vendre une parcelle non bâtie, située à Lespignan (Saint Aubin Haut), à la Société POLYFLUID SUD OUEST ;

Considérant que le projet de cession porte sur la parcelle cadastrée A n° 1239, d'une superficie de 2 326 m², située sur la zone d'activité économique (ZAE) Saint Aubin II à Lespignan (34710) ;

Considérant que le prix de la vente est de 244 230 € HT, la taxe sur la valeur ajoutée est de 48 846 €, soit un prix de 293 076 € TTC ;

Considérant que l'acquéreur a librement la faculté de se substituer pour la signature de l'acte authentique sous les conditions précisées dans le compromis de vente ;

Considérant qu'une délibération favorable du Conseil communautaire devra être prise avant la signature de l'acte authentique ;

I. DÉCIDE de conclure avec à la Société POLYFLUID SUD OUEST le compromis de vente ci-annexé, portant cession de la parcelle cadastrée A n° 1239, d'une superficie de 2 326 m², située sur la ZAE Saint Aubin II à Lespignan (34710), pour un montant de 244 230 € HT, soit 293 076 € TTC.

II. RAPPELLE qu'une délibération favorable du Conseil communautaire devra être prise avant la signature de l'acte authentique, cette délibération étant une condition suspensive à la signature de cet acte.

III. RAPPELLE que les crédits afférents sont prévus au budget de l'exercice concerné.

IV. RENDRA COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

V. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

VI. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat, ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le 22 MAI 2025

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le 23 MAI 2025

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le 23 MAI 2025

Décision présentée au Conseil communautaire du